



REP Bâtiment : où en est-on 5 mois après son démarrage ?

La REP PMCB a officiellement démarré depuis le 1^{er} mai dernier et pourtant les règles du jeu continuent à se mettre en place. Dernières actualités en date : le maillage territorial en points de collecte se met en place, un nouvel avis de l'Etat vient apporter des compléments à la définition du producteur et de nouvelles règles pour les produits et matériaux à double usage bâtiment et travaux publics sont fixées. Les tarifs des éco-contributions 2024 ne sont toujours pas connus. La FFB agit et a obtenu plusieurs victoires !

Maillage territorial en points de reprise sans frais

Au 15 septembre 2023, 1746 points de reprise des déchets sans frais sont opérationnels en France soit 500 points de plus qu'à la mi-juin. Ils sont répartis comme suit :

- 1111 plateformes inertes.
- 508 distributeurs.
- 127 déchèteries professionnelles.

La disparité entre le nombre de points de reprise accueillant des déchets inertes (béton, gravats, tuiles, briques, etc.) et les autres types de déchets reste très importante.

De plus, peu de déchèteries privées sont affiliées à la REP, limitant ainsi les possibilités d'apport de gros volumes de déchets non dangereux non inertes (bois, plastique, plâtre, etc.).

Les déchèteries publiques accueillant les professionnels sont également absentes du paysage, mais devraient commencer à rejoindre le dispositif REP (pour celles qui en auront fait le choix) à partir d'octobre 2023.

La liste des points de reprise est à retrouver sur www.oca-batiment.org et prochainement sur le site déchets de la FFB.

Merci de faire remonter à votre Fédération Départementale les dysfonctionnements éventuels rencontrés sur les points de reprise.

Pour rappel, l'objectif fixé par l'Etat est d'atteindre 2.500 points de reprise (sans compter les déchèteries publiques) en fin d'année 2023.

En parallèle, les concertations sur le maillage territorial en points de reprise se poursuivent jusqu'à l'automne.

Barèmes des éco-contributions 2024

A ce jour, seul le barème 2024 de l'éco-organisme Valdélia est disponible.

Valobat vient d'annoncer un report de la publication de son barème 2024 à décembre 2023 avec un délai de 3 mois minimum avant sa mise en application.

Pour les deux autres éco-organismes (Ecominéro et Ecomaison), malgré les demandes répétées de la FFB, aucune information n'a pour l'heure été communiquée sur les tarifs pour 2024.

La FFB continue d'alerter l'Etat et les éco-organismes sur la nécessité pour les entreprises et artisans de pouvoir anticiper les coûts. Un courrier de la FFB réitérant la demande de publier les barèmes au moins 9 mois avant leur entrée en vigueur a été adressé le 13 juillet dernier à Elisabeth Borne, Christophe Béchu et Bruno Lemaire. Si aucune solution amiable n'est trouvée, l'Etat a confirmé la possibilité de réglementer la date de publication des barèmes pour l'avenir.

Alerte sur les barèmes 2023 : plusieurs entreprises nous ont fait remonter des facturations trop élevées d'éco-contributions. La FFB conseille fortement aux entreprises de vérifier, lorsqu'ils sont visibles, les montants d'éco-contributions facturés et de les comparer avec les [barèmes en vigueur](#). Cette vérification est d'autant plus importante que la REP PMCB est dans sa phase de démarrage. Là encore, merci de nous faire remonter les dysfonctionnements constatés.



La définition du producteur au sens de la REP Bâtiment

Pour rappel, l'avis aux producteurs est le document publié par l'Etat qui vient lister les produits et matériaux de construction soumis à l'écocontribution.

Ainsi une entreprise qui fabrique un produit ou matériau cité dans cet avis a le statut de producteur et les obligations qui en découlent (adhésion à un éco-organisme, calcul et facturation des éco-contributions à ses clients, etc.).

Une nouvelle version de l'[avis aux producteurs de la REP PMCB](#) a été publiée le 17 juin 2023 venant ainsi remplacer celle du 10 décembre 2022. Cette nouvelle version apporte les précisions suivantes :

- Ajout dans la liste des éléments constitutifs des charpentes industrielles. Ainsi, les fabricants de ces charpentes ne sont pas producteurs, ce sont leurs fournisseurs qui le sont ;
- Ajout de la « filasse ». Ainsi, les staffeurs ne sont pas producteurs, les éco-contributions portent sur les produits constitutifs des ouvrages en staff ;
- Ajout du « verre plat destiné à permettre la maintenance des menuiseries ». Malgré les demandes de la FFB, le verre plat n'est visé par une écocontribution que lorsqu'il est destiné à la maintenance des ouvrages. Dans les autres cas ce sont les menuiseries qui doivent s'affilier à un éco-organisme et appliquer les éco-contributions ;

A la lecture de ce nouvel avis, l'Etat considère qu'ont le statut de producteur au sens de la REP PMCB, les entreprises de travaux :

- **qui fabriquent des ouvrages vitrés (fenêtres, garde-corps vitrés...), des portes, portails et volets.**
 - **qui importent directement des produits et matériaux de construction de l'étranger, y compris depuis l'Union européenne.**
- Pour rappel, dans ce dernier cas, les fournisseurs étrangers peuvent volontairement adhérer à un éco-organisme déchargeant ainsi les entreprises importatrices de leur responsabilité vis-à-vis de la REP PMCB.**

La FFB a donc gagné son combat pour la grande majorité des entreprises de travaux qui ne portent pas la responsabilité du producteur REP. Pour la quasi-totalité des produits et matériaux de construction du Bâtiment qui sont issus de l'industrie de la construction, cette responsabilité incombe à leurs fabricants, fournisseurs ou distributeurs.

A noter que la lecture juridique de la FFB, qui considère que l'entreprise de travaux qui fabrique et pose un ouvrage pour le compte de son client est hors périmètre de la REP PMCB (ce qui permettrait d'exclure les menuisiers du statut de producteur) diverge de celle de l'Etat. Ceci l'a amenée à déposer en août dernier un recours à titre conservatoire auprès du Conseil d'Etat, afin de clarifier ce point. Pour préserver le bon déroulement de la procédure en cours, il n'y aura pas d'autre information à ce sujet jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué.

Enfin, pour les entreprises de travaux qui seraient concernées par le statut de producteur, des modalités simplifiées de déclaration existent pour les « petits producteurs » (modalités distinctes pour chaque éco-organisme à consulter sur leurs sites web respectifs).

Traçabilité des déchets et reprise sans frais

Les quatre éco-organismes ont fait le choix de développer leurs propres procédures de traçabilité basées sur des applications et/ou sites web distincts. Celles-ci constituent une complexité et un frein important à la reprise sans frais des déchets.

La FFB a adressé un courrier à l'OCAB et à la DGPR en juillet dernier sur ce sujet. L'OCAB a très récemment indiqué que la demande de la FFB avait été entendue et que les systèmes de traçabilité des éco-organismes vont être rendus interopérables pour simplifier et harmoniser leur utilisation.

Ainsi une entreprise pourra utiliser indifféremment l'un ou l'autre des systèmes pour assurer un dépôt dans n'importe quel point de reprise partenaire de la REP PMCB.

A noter que la trame du bordereau réglementaire de suivi des déchets non dangereux (prévu par la loi AGECE) servira de base commune pour les différents outils. Les évolutions des quatre systèmes ne pourront donc se faire que lorsque le bordereau sera publié (a priori d'ici fin 2023).

Cas des produits à double usage TP et Bâtiment

Pour rappel, les éco-contributions ne doivent pas s'appliquer lorsque les produits sont destinés à des chantiers TP, car ces produits sont hors champ de la REP PMCB.



Un [système d'attestations](#) a été mis en place par l'OCAB pour les ventes directes de produits et matériaux par les industriels. Ces attestations viennent exonérer annuellement ou ponctuellement les entreprises qui font des chantiers TP de l'éco-contribution.

De nouvelles règles viennent simplifier la gestion des produits à double usage TP et Bâtiment en classant les produits « mixtes » en trois catégories :

- **Produits très majoritairement utilisés en TP** => l'éco-contribution ne s'applique jamais même si le produit est vendu à une entreprise de bâtiment
- **Produits très majoritairement utilisés en Bâtiment** => l'éco-contribution s'applique systématiquement même si le produit est vendu à une entreprise de TP
- **Produits à double usage** (granulats en vrac, ciment en vrac, acier de ferrailage, mortiers, etc.). Lorsqu'ils sont vendus par des industriels, les attestations s'appliquent permettant d'exonérer les entreprises TP, mais lorsqu'ils sont vendus par des distributeurs / négoce ces derniers refusent d'utiliser les attestations. Pour ce dernier cas non résolu, le ministère de l'environnement doit se saisir du sujet.

La liste des produits à double usage TP et Bâtiment est disponible sur le site de l'OCAB, [rubrique « ressources »](#).

Outils de communication

Pour rappel, la [websérie « Réunion de chantier » sur la REP bâtiment](#) est disponible pour informer les adhérents et leurs équipes sur le sujet. 6 épisodes de 2 mn pour tout comprendre ! Les visionnages dépassent à ce jour plus d'1 million de vues, tous réseaux confondus.

Quatre dossiers sont en ligne et actualisés régulièrement sur le site web de la FFB :

- [Déchets de chantier : C'est quoi la REP Bâtiment ?](#)
- [Eco-contributions REP sur les matériaux et produits de construction](#)
- [REP Bâtiment : vos obligations en tant que producteur de matériaux et produits](#)
- [Reprise gratuite des déchets de chantier : modalités et consignes de tri](#)

A noter que d'autres outils de communication seront diffusés prochainement.

LIEN(S) UTILE(S)

[Site FFB : tous les contenus "REP Bâtiment"](#)